

Vu la décision sur opposition du SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES (ci-après : le SPC) du 1^{er} mars 2019 rejetant les oppositions formées par le Service de protection de l'adulte, au nom et pour le compte de Madame A_____ (ci-après : la recourante), respectivement les 7 et 19 novembre 2018 contre les décisions de prestations complémentaires à l'AVS des 5 octobre 2018 portant sur la période du 1^{er} au 31 octobre 2018, et 12 novembre 2018 portant sur la période du 1^{er} au 30 novembre 2018 ;

Vu le recours du Service de protection de l'adulte du 3 avril 2019 concluant principalement à l'annulation de la décision sur opposition du 1^{er} mars 2019 ;

Vu la réponse du SPC du 28 avril 2019 concluant au rejet du recours ;

Vu enfin le courrier recommandé de la recourante, toujours représentée, du 21 mai 2019 déclarant retirer le recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le